



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

CBD/SBSTTA/REC/24/8
27 mars 2022

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR
DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET
TECHNOLOGIQUES

Vingt-quatrième réunion

En ligne, 3 mai – 9 juin 2021

Genève, Suisse, 14-29 mars 2022

Point 10 de l'ordre du jour

RECOMMANDATION ADOPTÉE PAR L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES

24/8. Espèces exotiques envahissantes

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

1. *Prend* note des résultats du forum en ligne sur les espèces exotiques envahissantes¹ et de la réunion de décembre 2019 du groupe spécial d'experts techniques sur les espèces exotiques envahissantes, qui figurent dans le rapport du groupe spécial d'experts techniques² ;
2. *Se félicite* des travaux menés par le Groupe de liaison interinstitutions sur les espèces exotiques envahissantes et par l'Organisation mondiale des douanes pour faire face aux risques que présentent les organismes vivants en tant que marchandises dangereuses pour l'environnement dans les transports et le commerce électronique transfrontalier³ ;
3. *Encourage* les Parties et invite les autres gouvernements et organisations internationales à collaborer pour partager les informations, les technologies et l'expertise en matière de gestion du commerce électronique d'espèces exotiques et d'espèces exotiques envahissantes, afin d'améliorer la capacité de gestion des envois aux fins de vérification de la conformité ;
4. *Encourage* les Parties et invite les autres gouvernements, les gouvernements infranationaux, s'il y a lieu, et les organisations compétentes à améliorer l'accessibilité et la normalisation des formats de données et des analyses sur les activités de gestion passées concernant les espèces et les écosystèmes, afin de soutenir l'établissement de priorités et la prise de décisions en matière de gestion fondées sur des données probantes, en mettant à jour ou en élaborant, le cas échéant, des directives volontaires normalisées concernant le vocabulaire et la manière de rassembler et de communiquer ces données (notamment sur les espèces, l'objectif de gestion, le coût et/ou les activités, la zone couverte et les résultats des mesures de gestion), afin de contribuer à la création d'approches communes pour le partage et la communication des expériences et des informations ;
5. *Recommande* à la Conférence des Parties d'adopter à sa quinzième réunion une décision libellée comme suit :

¹ CBD/IAS/AHTEG/2019/INF/1.

² [CBD/IAS/AHTEG/2019/1/3](#).

³ Voir CBD/SBSTTA/24/10.

La Conférence des Parties,

Constatant avec inquiétude que les espèces exotiques envahissantes sont l'un des principaux moteurs de la perte de biodiversité dans le monde, comme indiqué dans le rapport d'évaluation mondiale 2019 de la Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques,

Constatant le volume croissant des envois internationaux contenant des organismes vivants et des propagules, ainsi que l'évolution de la structure des échanges commerciaux et du comportement et des habitudes des consommateurs,

Reconnaissant que les modifications anthropiques de l'environnement, telles que celles résultant des changements climatiques, les changements d'affectation des terres et des mers, la surexploitation et la pollution, compliquent encore la situation et augmentent le risque d'invasions biologiques et les menaces qui en découlent pour la biodiversité,

Soulignant la nécessité d'une collaboration accrue entre les Parties, les autres gouvernements, les gouvernements infranationaux, s'il y a lieu, les peuples autochtones et les communautés locales, les organisations concernées et tous les secteurs pertinents, y compris les entreprises,

Rappelant les décisions XII/16, XIII/13 et 14/11, et reconnaissant que les orientations volontaires relatives aux espèces exotiques envahissantes et au commerce d'organismes vivants peuvent également s'appliquer au commerce électronique,

1. *Prend note* des résultats du Forum en ligne sur les espèces exotiques envahissantes⁴ et de la réunion du groupe spécial d'experts techniques sur les espèces exotiques envahissantes, notamment⁵ ;

a) Les méthodes d'analyse coûts-avantages et coûts-efficacité qui s'appliquent le mieux à la gestion des espèces exotiques envahissantes, et l'analyse des risques concernant les conséquences potentielles de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes sur les valeurs sociales, économiques et culturelles ;

b) Les méthodes, outils et mesures propres à identifier et réduire au minimum les risques supplémentaires associés au commerce électronique transfrontalier d'organismes vivants et leurs impacts ;

c) Les méthodes, outils et stratégies concernant la gestion des espèces exotiques envahissantes dans le cadre de la prévention des risques potentiels découlant des changements climatiques et des catastrophes naturelles associées, ainsi que des changements d'affectation des terres ;

d) L'utilisation des bases de données existantes sur les espèces exotiques envahissantes et leurs impacts, pour faciliter la communication des risques ;

e) Les conseils et orientations supplémentaires sur la gestion des espèces exotiques envahissantes.

2. *Prie* la Secrétaire exécutive d'organiser un processus d'examen collégial pour solliciter des avis, conformément à la décision 14/11, sur les annexes I à VI ci-après, en tenant compte des décisions antérieures de la Conférence des Parties, [des règles convenues au niveau multilatéral et des circonstances propres aux différentes régions,] d'organiser un forum en ligne ouvert et modéré sur les résultats du processus d'examen collégial et de mettre les résultats à la disposition de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et

⁴ CBD/IAS/AHTEG/2019/INF/1.

⁵ CBD/IAS/AHTEG/2019/1/3.

technologiques, pour examen, en vue de formuler des recommandations à la Conférence des Parties à sa seizième réunion ;

[3. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à inclure plus explicitement les diverses valeurs sociales et culturelles de la biodiversité dans les communautés aux niveaux national et/ou infranational, y compris celles des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes, des jeunes et des personnes âgées, [prenant note de l'évaluation de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques concernant la conceptualisation diversifiée des valeurs multiples de la nature et de ses avantages, y compris la biodiversité et les fonctions et services des écosystèmes⁶], en tenant compte des droits et obligations découlant des accords multilatéraux pertinents, dans le cadre de l'évaluation des coûts, des avantages et de la hiérarchisation de la gestion des espèces exotiques envahissantes, et de s'appuyer sur les processus existants et les meilleures pratiques nationales et internationales en matière de mobilisation des acteurs concernés, afin d'alimenter efficacement les processus décisionnels multicritères fondés sur des données scientifiques probantes et des évaluations des risques ;]

4. *Se félicite* de l'inclusion des espèces exotiques envahissantes par l'Organisation mondiale des douanes dans les spécifications techniques de son Cadre de normes relatives au commerce électronique transfrontalier ;

5. *Encourage* les Parties et invite les autres gouvernements et les organisations concernées à créer des portails nationaux, régionaux ou internationaux en libre accès ou d'autres sites Web destinés au grand public, afin de renforcer la coopération, de sensibiliser, et de faire comprendre les menaces que les espèces exotiques envahissantes font peser sur la biodiversité et les écosystèmes et de proposer une aide pratique pour l'identification et la gestion des espèces exotiques envahissantes, ainsi que de solliciter l'aide du public pour signaler, contrôler et gérer les espèces exotiques envahissantes ;

[6. *Réaffirme* que, lors de l'examen de méthodes de gestion des espèces exotiques envahissantes, telles que le forçage génétique, il convient d'appliquer le principe de précaution décrit dans le préambule de la Convention et du Protocole de Cartagena, rappelant le paragraphe 11 de la décision 14/19 ;]

7. *[Exhorte] [Encourage]* les Parties et les autres gouvernements à favoriser le suivi des effets des lâchers à grande échelle, des changements de voies d'introduction et de populations exotiques transférées ou élevées en captivité, par exemple de poissons, d'arbres et d'espèces de gibier, sur la diversité génétique des populations autochtones locales et leur capacité à s'adapter à long terme à un environnement changeant, et à prendre des mesures adéquates pour remédier à tout effet néfaste sur les populations autochtones, ainsi que de partager les connaissances et les meilleures pratiques auprès des Parties, selon qu'il convient ;

8. *Invite* le Secrétariat du Conseil économique et social des Nations Unies, l'Organisation mondiale des douanes et la Convention internationale pour la protection des végétaux, l'Organisation mondiale de la santé animale, de l'Organisation mondiale de la santé, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Codex Alimentarius, le Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et le Groupe de spécialistes des espèces envahissantes de l'Union internationale pour la conservation de la nature, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à soutenir la mise en œuvre nationale du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 en ce qui concerne les cibles et les actions relatives aux espèces exotiques envahissantes, y compris leur suivi et l'établissement de rapports ;

⁶ La publication est prévue en juillet 2022.

9. *Note* que le Sous-Comité d'experts du Conseil économique et social sur le transport des marchandises dangereuses envisagera d'inclure les organismes vivants dangereux pour l'environnement dans la classe 9 du chapitre 2.9 des *Recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses - Règlement type*⁷, lors de sa prochaine session, en tenant compte du risque d'introduction involontaire d'espèces exotiques envahissantes, y compris les agents pathogènes, en collaboration avec le Groupe de liaison interinstitutions sur les espèces exotiques envahissantes et d'autres experts ;

10. *[Se félicite]/[Prend note]* des travaux menés dans le cadre de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne)⁸ sur la question des maladies infectieuses émergentes causées par des agents pathogènes et des parasites exotiques, ainsi que des espèces exotiques envahissantes pouvant agir comme vecteurs ou hôtes d'agents pathogènes et de parasites⁹, compte tenu de la menace croissante que cela représente pour la biodiversité, et invite les Parties et les autres gouvernements et organisations à soumettre à la Secrétaire exécutive des informations sur les expériences et les initiatives pertinentes en matière d'analyse prospective, de surveillance et de gestion des maladies infectieuses émergentes affectant la biodiversité et, en particulier, la santé des animaux et des plantes sauvages, causées par des agents pathogènes ou des parasites exotiques et des espèces exotiques envahissantes agissant comme vecteurs ou hôtes d'agents pathogènes ou de parasites ;]

[11. *[Se félicite]/[Prend note]* des travaux en cours de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques concernant l'évaluation thématique des espèces exotiques envahissantes et de leur contrôle, dont la publication est prévue en mai 2023 ;]

[12. *Invite* le Groupe de spécialistes des espèces envahissantes de l'Union internationale pour la conservation de la nature à entreprendre des évaluations sur l'ampleur des impacts négatifs des agents pathogènes ou des parasites exotiques et des espèces exotiques envahissantes susceptibles de transmettre des agents pathogènes ou des parasites pouvant affecter la biodiversité et à rendre ces informations disponibles via la Base de données mondiale sur les espèces envahissantes de l'Union internationale pour la conservation de la nature ;

13. *Prie* la Secrétaire exécutive, [en consultation avec le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,] sous réserve de la disponibilité des ressources :

[a) D'élaborer une proposition à l'intention du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses du Conseil économique et social concernant un système d'étiquetage harmonisé au niveau mondial pour les envois d'organismes vivants et les propagules dangereux pour l'environnement, cohérent et en harmonie avec les accords internationaux et en consultation avec le Groupe de liaison interinstitutions sur les espèces exotiques envahissantes et le secrétariat du Sous-Comité, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la seizième réunion de la Conférence des Parties ;]

[b) De collaborer avec l'Organisation mondiale du tourisme, afin d'envisager des efforts conjoints pour aborder le tourisme comme un secteur majeur dans l'introduction d'espèces exotiques envahissantes et la gestion de celles-ci ;]

c) De poursuivre la collaboration avec la Convention internationale pour la protection des végétaux, ainsi qu'avec d'autres membres du Groupe de liaison interinstitutions sur

⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente E.19.VIII.1.

⁸ Nations Unies, *Recueil de Traités*, vol. 1284, n° 21159.

⁹ Voir, par exemple, T-PVS/Inf(2019)18.

les espèces envahissantes, en vue de l'élaboration d'orientations opérationnelles harmonisées et facultatives à l'échelle mondiale sur [l'utilisation et le transport des conteneurs maritimes]/[la propreté des conteneurs maritimes et de leurs cargaisons] ;

d) De poursuivre et de renforcer la collaboration avec les membres du Groupe de liaison interinstitutions sur les espèces exotiques envahissantes, notamment en vue de déterminer comment les approches en matière de prévention, de contrôle et de gestion des espèces exotiques envahissantes peuvent être utilement appliquées dans le cas d'invasions biologiques d'agents pathogènes, en particulier de zoonoses ;

e) De mettre au point, sur la base des rapports nationaux et en coopération avec le Groupe de liaison interinstitutions sur les espèces exotiques envahissantes et d'autres organisations compétentes, des conseils sur l'évaluation des capacités et des besoins existants en matière de surveillance, de prévention et de contrôle de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et de leurs effets néfastes sur la biodiversité, en prenant compte des instruments multilatéraux pertinents, et par la suite, le cas échéant, mettre à jour la boîte à outils en ligne sur les espèces exotiques envahissantes de la Convention sur la diversité biologique et élaborer du matériel de formation supplémentaire pour des sujets tels que la gestion des espèces prioritaires et des voies d'introduction, l'identification et la gestion des zones prioritaires, ainsi que l'application des normes de données internationales dans les bases de données nationales et régionales contenant des informations sur les espèces exotiques envahissantes ;

f) De collaborer avec les membres du Groupe de liaison interinstitutions sur les espèces exotiques envahissantes et d'autres organisations compétentes, en vue d'identifier les lacunes en matière de connaissances, de surveillance et de gestion des maladies infectieuses émergentes affectant la biodiversité et la santé humaine qui sont liées aux espèces exotiques envahissantes ou qui sont facilitées par celles-ci, et de proposer des mesures pour atténuer et réduire au minimum les effets négatifs sur la biodiversité et la santé humaine et prévenir l'introduction et la propagation ultérieures des espèces exotiques envahissantes pertinentes ;

g) De rendre compte de l'état d'avancement des travaux susmentionnés à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la seizième réunion de la Conférence des Parties.

*Annexe I***PROJET DE METHODES D'ANALYSE COÛTS-AVANTAGES ET COÛTS-EFFICACITE
APPLICABLES A LA GESTION DES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES****(AVIS PROVISOIRE EN APPLICATION DE LA DECISION 14/11, ANNEXE II,
PARAGRAPHE 1 A)**

1. L'Objectif 9 d'Aichi pour la biodiversité souligne la nécessité d'identifier et de hiérarchiser les espèces exotiques envahissantes et leurs voies d'introduction, et de contrôler ou d'éradiquer les espèces prioritaires. La justification technique étendue de cette cible (CBD/COP/10/INF/12/Rev.1) inclut la déclaration suivante : « Étant donné les multiples voies d'introduction des espèces envahissantes et le fait que de nombreuses espèces exotiques sont déjà présentes dans de nombreux pays, il sera nécessaire de donner la priorité aux efforts de contrôle et d'éradication des espèces et des voies d'introduction qui auront le plus grand impact sur la biodiversité et/ou dont le traitement est le plus efficace sur le plan des ressources ». En conséquence, il est clairement nécessaire d'élaborer des méthodes permettant de hiérarchiser les espèces exotiques envahissantes et la gestion active de celles-ci.

2. Des méthodes établies d'analyse coûts-avantages et coûts-efficacité sont largement disponibles et déjà utilisées dans certaines régions pour aider à la prise de décision en matière de gestion des espèces exotiques envahissantes, y compris la définition des priorités. Cependant, ces analyses existantes nécessitent généralement des informations détaillées, par exemple sur les coûts, et peuvent nécessiter une expertise technique pour être appliquées. L'inclusion de la prise en compte de la biodiversité, du bien-être animal et de l'acceptabilité par le public dans les analyses coûts-avantages peut également s'avérer problématique car, bien que possible, ces éléments sont souvent difficiles à exprimer en termes financiers simples.

3. La décision finale d'éradiquer ou de gérer une espèce exotique envahissante induit des coûts et des risques importants. Bien que ces méthodes rapides puissent permettre d'établir des « listes restreintes » d'espèces prioritaires à gérer, il est recommandé de réaliser des études pilotes et des évaluations économiques plus détaillées avant toute décision de gestion.

4. Pour appuyer la gestion des risques, il peut être nécessaire d'utiliser des méthodes permettant d'évaluer rapidement un grand nombre d'espèces, en l'absence d'informations détaillées et lorsque des données non monétaires sur les valeurs sociales et culturelles sont requises.

A. Méthodes multicritères

5. Les méthodes multicritères peuvent être appliquées dans des cas où des approches plus détaillées, mais nécessitant beaucoup de données, comme l'analyse coûts-avantages, ne sont pas pratiques. Les méthodes multicritères permettent d'évaluer rapidement les options et sont déjà largement utilisées pour soutenir la prise de décision en matière d'espèces exotiques envahissantes, par exemple dans le cadre du processus d'évaluation des risques. Il est possible d'utiliser plus largement les méthodes multicritères pour soutenir la prise de décision afin de répondre à des questions telles que la manière de hiérarchiser les espèces à gérer, le choix entre la prévention, l'éradication ou les objectifs de gestion à long terme, la production d'évaluations rapides d'un grand nombre d'espèces ou l'évaluation de la faisabilité de différentes options de gestion.

6. La prise de décision multicritères vise à structurer et à résoudre les problèmes de décision et de planification impliquant des critères multiples. En fractionnant les problèmes en différentes composantes, elle permet d'évaluer les décisions de manière transparente et rationnelle, de traiter rapidement un grand nombre de cas et, en faisant appel à l'avis d'experts ou aux connaissances des peuples autochtones et des communautés locales avec leur consentement préalable donné en connaissance de cause, leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause ou leur approbation et leur participation, elle reste applicable lorsque les informations publiées font défaut. Ces outils de modélisation et de méthodologie sont conçus pour trouver des solutions optimales à des problèmes complexes où les critères d'évaluation ou les données sont exprimés dans différentes devises.

7. Étant donné que les approches multicritères fonctionnent souvent en l'absence de données publiées, elles peuvent susciter des inquiétudes quant à l'utilisation d'opinions ou d'informations non fondées. La manière dont les critères multiples sont combinés en vue de justifier une conclusion globale peut également être problématique et est souvent basée sur des considérations pragmatiques plutôt que sur une approche dûment validée. Néanmoins, les méthodes multicritères et l'analyse coûts-avantages se complètent. Par exemple, une hiérarchisation préalable basée sur un grand nombre d'options peut être réalisée grâce à une approche multicritères, mais les priorités proposées peuvent ensuite être évaluées de manière plus complète à l'aide d'une approche plus rigoureuse telle que l'analyse coûts-avantages avant tout engagement de ressources.

B. Conseils relatifs aux actions

8. Des stratégies d'intervention nationales, sous-nationales et locales coordonnées devraient être élaborées en vue de réduire au minimum les intrusions et les impacts des espèces exotiques envahissantes, telles que des stratégies et des plans d'action nationaux, sous-nationaux et locaux sur les espèces envahissantes, dans le cadre des stratégies et des plans d'action nationaux, sous-nationaux et locaux pour la biodiversité. Ces stratégies pourraient viser à renforcer et à coordonner les programmes existants, à identifier et à combler les lacunes par de nouvelles initiatives, et à s'appuyer sur les forces et les capacités des organisations partenaires, notamment les universités et les institutions scientifiques, les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les femmes et les jeunes aux niveaux national, régional et local.

9. Les meilleures méthodes de hiérarchisation disponibles devraient être appliquées pour classer par ordre de priorité la gestion des voies d'introduction des espèces exotiques envahissantes au sein des pays ainsi qu'entre eux, et pour évaluer la faisabilité et le rapport coût-efficacité. Ces méthodes devraient être compatibles et complémentaires avec les approches existantes de l'évaluation des risques. Les méthodes utilisées pour la hiérarchisation des risques liés aux espèces exotiques envahissantes comprennent l'analyse coûts-avantages, l'analyse coût-efficacité et l'analyse des risques. Cependant, les informations détaillées requises pour entreprendre des analyses coûts-avantages et coût-efficacité sont souvent rares ou incertaines, et ces analyses nécessitent une expertise technique suffisante. Un certain nombre de méthodologies scientifiques de hiérarchisation des espèces exotiques envahissantes, d'analyse prospective, et d'impact et de gestion pour des types uniques ou multiples d'espèces exotiques envahissantes ont été élaborées par les Parties ou des équipes scientifiques internationales indépendantes et mériteraient d'être examinées par d'autres pays.

10. L'échange de connaissances doit être encouragé, ainsi que la formation et le renforcement des capacités pour appliquer les meilleures méthodes de hiérarchisation disponibles de manière cohérente dans tous les environnements.

11. Les meilleures méthodes disponibles de hiérarchisation des espèces exotiques envahissantes à gérer et d'évaluation de la faisabilité et du rapport coût-efficacité, sous une forme compatible et complémentaire avec les approches existantes de l'évaluation du risque. Les approches de prise de décision multicritères devraient être utilisées pour soutenir la hiérarchisation de la gestion en fonction du risque lorsque les informations nécessaires pour entreprendre une analyse coûts-avantages et coût-efficacité manquent ou sont peu précises.

12. Les États, les autorités et organisations sectorielles et les gouvernements infranationaux sont encouragés à partager des informations sur leurs meilleures pratiques concernant les outils et les technologies de gestion¹⁰ des espèces exotiques envahissantes susceptibles d'être mis en œuvre dans tous les secteurs et à tous les niveaux.

¹⁰ Il s'agit de « l'application de mesures visant à prévenir l'introduction d'espèces exotiques envahissantes, à les contrôler ou à les éradiquer » (voir [CBD/IAS/AHTEG/2019/1/2](#), paragraphe 13(e)).

13. *Les méthodes de prise de décision multicritères* peuvent être utilisées, dans la mesure du possible, lors de l'application d'analyses de risques, d'analyses coûts-avantages et d'analyses coût-efficacité pour appuyer une hiérarchisation basée sur les risques. Les espèces exotiques envahissantes classées par ordre de priorité en fonction de leurs impacts réels ou potentiels à l'aide de ces méthodes rapides peuvent ensuite être examinées plus en détail pour s'assurer que la gestion, fondée sur des objectifs clairs, est effectivement rentable et faisable. La prise de décision multicritères peut prendre en compte des aspects tels que l'efficacité, la praticabilité, la faisabilité, la probabilité de succès, le coût, l'acceptabilité publique, y compris pour les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes, des actions proposées, ainsi que tout impact négatif involontaire de la gestion, parallèlement aux risques et aux impacts posés par les espèces exotiques envahissantes ciblées, conformément aux accords multilatéraux pertinents. Ces méthodes impliquent un processus structuré et peuvent contribuer à résoudre les problèmes associés à la prise de décision et à la planification comportant des critères multiples et sont conçues pour trouver des solutions optimales à des problèmes complexes pour lesquels les critères d'évaluation ou les données sont mesurés de différentes manières. Elles peuvent également être utilisées en association avec des experts lorsque seules des informations incomplètes ou imprécises sont disponibles.

14. Les méthodes multicritères destinées à soutenir la hiérarchisation des espèces envahissantes, la gestion des risques et la prise de décision doivent être approfondies. Dans cette optique, les éléments suivants doivent être pris en compte :

a) On observe des variations considérables dans les méthodes et les approches de hiérarchisation et de prise de décision utilisées dans les différents pays. Il serait utile d'examiner les forces et les faiblesses des autres approches en la matière ;

b) La gestion des risques en tant que partie d'un processus plus large d'analyse des risques est largement utilisée dans d'autres domaines, tels que la santé des plantes. Un dialogue intensifié avec les experts de ces domaines permettrait de définir les meilleures pratiques ;

c) D'autres éléments seront à prendre en compte dans le cadre de l'application de l'approche à différentes questions de gestion ;

d) Les cas dans lesquels les méthodes multicritères ont été appliquées à la prise de décision en matière de gestion des espèces exotiques envahissantes sont encore limités. Davantage d'essais et d'applications permettraient d'affiner l'approche ;

e) Dans la mesure du possible, les données quantitatives publiées devraient être utilisées pour étayer la prise de décision, afin de mieux identifier les informations clés et d'y avoir accès.

15. Il est suggéré d'élaborer des lignes directrices afin d'inclure plus explicitement les valeurs sociales et culturelles lors de l'évaluation des coûts, des avantages et de la hiérarchisation de la gestion. Cela pourrait s'appuyer sur les processus existants (par exemple, la classification des impacts socio-économiques des taxons exotiques (SEICAT)) et les meilleures pratiques internationales sur l'engagement des parties prenantes dans la prise de décision. Les décisions et les analyses de risques doivent être fondées sur des données scientifiques et suivre les normes internationales convenues dans le cadre des organisations internationales compétentes, telles que l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, le cas échéant.

16. Il est recommandé de s'efforcer d'accroître l'accessibilité des données et du vocabulaire sur les activités de gestion pour l'ensemble des espèces et des écosystèmes afin de soutenir la hiérarchisation des priorités de gestion et la prise de décision fondées sur des preuves. La création d'approches communes pour le partage et le rapport d'expériences et d'informations, de formats de données communs incluant des informations sur le taxon, l'objectif de gestion, le coût et/ou l'effort, la zone couverte et le résultat de la gestion y contribuera. Pour faciliter la production de listes des actions prioritaires, il est nécessaire d'échanger des connaissances, d'organiser des formations et de renforcer les capacités.

17. Il est recommandé, lors de la communication des risques associés aux espèces exotiques envahissantes, de souligner que ces risques peuvent affecter la biodiversité et l'économie des régions/peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que la santé publique.

Annexe II

**PROJET DE METHODES, D'OUTILS ET DE MESURES POUR L'IDENTIFICATION ET LA
REDUCTION AU MINIMUM DES RISQUES SUPPLEMENTAIRES ASSOCIES AU
COMMERCE ELECTRONIQUE TRANSFRONTALIER D'ORGANISMES VIVANTS ET
LEURS IMPACTS**

**(ORIENTATION PROVISOIRE EN APPLICATION DE LA DECISION 14/11, ANNEXE II,
PARAGRAPHE 1 B))**

A. Actions proposées concernant les autorités/organismes frontaliers nationaux et/ou sous-nationaux

1. Législations et politiques des pays

1. Étudier et évaluer les risques que présentent toutes les formes de commerce électronique pour l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes et de leurs constituants et, si nécessaire, élaborer et mettre en œuvre des activités appropriées de gestion des risques. Voir également la décision XII/17, paragraphe 9 d).

2. Appliquer, dans le cadre de la gestion du commerce d'espèces exotiques envahissantes par voie électronique, les paragraphes 7 et 8 de la décision XIII/13 et utiliser les orientations volontaires sur l'élaboration et la mise en œuvre de mesures visant à gérer les risques liés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie, aquariums et terrariums, et en tant qu'appâts vivants et aliments vivants (décision XII/16) et les directives supplémentaires visant à éviter les introductions involontaires d'espèces exotiques envahissantes associées au commerce d'organismes vivants (décision 14/11), selon le cas.

3. Examiner la législation, les réglementations et les politiques nationales et/ou infranationales existantes pour vérifier que le commerce électronique est traité de manière adéquate ou apporter les modifications nécessaires pour que des mesures d'application puissent être prises, conformément au paragraphe 2 de la décision XIII/13.

4. Établir des mécanismes permettant d'identifier les produits dangereux qui peuvent être obtenus par le biais du commerce électronique, en mettant l'accent sur les envois à haut risque et à haut risque potentiel, tels que les terreaux, les milieux de culture et les organismes vivants.

5. Envisager l'utilisation de listes précisant quelles espèces peuvent être importées et restreignant les autres, plutôt que de listes identifiant uniquement les espèces dont l'importation est interdite ou restreinte, dans le but de prévenir l'introduction involontaire d'espèces exotiques envahissantes, et en particulier dans le cas de pays vulnérables aux espèces exotiques envahissantes, tels que les petits États insulaires en développement, les pays insulaires et les pays comportant des îles. Ces considérations devraient être conformes aux orientations contenues dans les décisions XII/16, paragraphe 23¹¹, et 14/11 a)¹², ainsi qu'aux autres obligations et normes internationales applicables, y compris celles reconnues par l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) qui

¹¹ Encourage les Parties et les autres gouvernements a) à élaborer et à partager une liste des espèces exotiques envahissantes réglementées, sur la base des résultats de l'analyse des risques, le cas échéant. Décision 14/11, paragraphe 11 a).

¹² Les États devraient maintenir des listes d'espèces dont le potentiel de devenir envahissantes a été évalué et qui présentent des risques inacceptables pour la biodiversité et rendre ces listes disponibles par le biais du centre d'échange ou d'autres moyens adéquats. Décision XII/16, paragraphe 23.

concernent le commerce électronique transfrontalier, et aux décisions XII/16, paragraphe 22 et 14/11, paragraphe 11 a).

2. *Participation des peuples autochtones, des communautés locales et des parties prenantes concernées*

6. Conformément au paragraphe 7 de la décision XIII/13, élaborer des mécanismes, en collaboration avec les parties prenantes du commerce électronique, pour l'identification des commerçants en ligne, de leurs emplacements et d'autres parties prenantes en vue de faciliter la participation et la coopération entre les organismes et entre les parties prenantes.

7. Collaborer avec les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes, ainsi que la communauté au sens large et le grand public pour la détection précoce de l'incursion, de l'établissement ou de la propagation d'espèces exotiques envahissantes, y compris celles issues du commerce électronique, sur les terres et les eaux traditionnelles.

8. Veiller, conformément au paragraphe 10 de la décision 14/11, à ce que les clients et les négociants du commerce électronique respectent les exigences sanitaires, phytosanitaires et vétérinaires des pays importateurs en fournissant des informations de qualité sur les risques pour le pays du client (juridiques, environnementaux et sanitaires).

9. Renforcer la coordination avec les services postaux et les services de courrier express pour veiller à ce que les informations pertinentes sur les risques et les mesures préventives soient transmises aux utilisateurs du commerce électronique, conformément au paragraphe 24 de la décision XII/16, et en tenant compte des paragraphes 7, 9-11, 13 et 29 de l'annexe I à la décision 14/11.

10. Veiller, en collaboration avec les autorités commerciales nationales et régionales, à ce que les exigences en matière d'importation/exportation soient actualisées, claires et accessibles aux commerçants en ligne, aux peuples autochtones, aux communautés locales et aux parties prenantes concernées.

11. Chercher à informer les vendeurs et les acheteurs sur les espèces exotiques potentiellement envahissantes, en mettant l'accent sur leur responsabilité légale. Les réseaux sociaux et les médias spécialisés, tels que les magazines/journaux/livres sur les animaux de compagnie, en particulier les revues d'associations/sociétés d'animaux de compagnie ou de plantes, et les campagnes publicitaires ciblées multi-agences devraient être utilisés pour diffuser des informations correctes, visant à faire évoluer les valeurs des consommateurs (par exemple vers des espèces indigènes et non envahissantes) et à changer les comportements (par exemple pour empêcher l'achat impulsif d'espèces exotiques envahissantes) conformément au paragraphe 7 a) de la décision XIII/13.

12. Encourager, en tenant compte du paragraphe 7 de la décision XIII/13, les plateformes de commerce électronique et les prestataires de services de paiement électronique, les services postaux et les services de courrier express à adhérer aux réglementations nationales, aux normes et aux orientations internationales sur les espèces exotiques envahissantes dans le cadre de leurs activités, conformément aux autres obligations internationales.

13. Envisager de mettre en œuvre l'approche du guichet unique¹³, qui permet le partage d'informations et de documents normalisés avec un point d'entrée unique pour répondre à toutes les exigences réglementaires liées à l'importation, à l'exportation et au transit. Sa mise en œuvre au niveau national et/ou infranational peut faciliter la déclaration des articles réglementés (y compris les organismes exotiques vivants présentant des risques phytosanitaires et sanitaires, et les risques pour la biodiversité),

¹³ Un guichet unique est défini comme un mécanisme qui permet aux parties impliquées dans le commerce et le transport de déposer des informations et des documents normalisés à un point d'entrée unique en vue de remplir toutes les exigences réglementaires liées à l'importation, à l'exportation et au transit (voir <http://www.wcoomd.org/~media/wco/public/global/pdf/topics/facilitation/activities-and-programmes/tf-negociations/wco-docs/info-sheets-on-tf-measures/single-window-concept.pdf>).

en tenant compte du paragraphe 6 de la décision XII/16, du paragraphe 7 c) de la décision XIII/13 et du paragraphe 33 de l'annexe I à la décision 14/11.

14. Établir des cadres juridiques et politiques qui permettent le partage et l'échange électronique international avancé de données entre tous les acteurs impliqués dans la chaîne d'approvisionnement internationale, le cas échéant, et utiliser ces données pour trier les colis et déterminer le niveau d'inspection nécessaire (inspection basée sur le risque).

3. *Suivi et conformité*

15. Recueillir des données, en tenant compte de des paragraphes 34 à 36 de l'annexe I à la décision 14/11, et conformément à la législation et aux circonstances nationales, en utilisant tous les moyens et outils disponibles (par exemple, le financement participatif) pour contrôler la conformité et évaluer l'efficacité des activités mises en œuvre pour atténuer les risques liés au commerce électronique. Les données recueillies devraient être utilisées, avec d'autres informations pertinentes, y compris l'historique de conformité, et les informations pertinentes des peuples autochtones et des communautés locales avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, pour éclairer les inspections basées sur les risques et déterminer si une enquête ou une mesure d'application est nécessaire. L'analyse des données doit être appliquée pour discerner toute tendance et tout modèle anormaux, y compris les risques potentiels d'incursion et d'impact des espèces exotiques envahissantes.

16. Promouvoir les meilleures pratiques et les interventions basées sur les risques en utilisant les meilleures méthodes d'analyse des données pour faciliter le commerce électronique légal et, dans le même temps, détecter et faire cesser le commerce illicite. Dans la mesure du possible, donner la priorité à l'utilisation de technologies d'inspection non intrusives, et favoriser l'adéquation des technologies existantes, par exemple les scanners, les chiens renifleurs et les autres outils disponibles pour la détection des espèces exotiques envahissantes, ainsi que la poursuite du développement de biocapteurs automatisés afin d'améliorer l'efficacité de la détection des articles interdits et réglementés circulant dans les systèmes postaux et de courrier express.

17. Élaborer et mettre en œuvre une formation et des outils en vue de faciliter un niveau approprié de surveillance et d'inspection sur les marchés du commerce électronique. Cela pourrait inclure l'élaboration de conseils sur la surveillance des plateformes de commerce électronique et sur la diffusion d'avertissements, d'avis et autres mesures de contrôle en cas de non-conformité des transactions de commerce électronique, ainsi que sur le traitement adéquat des articles soumis à restrictions saisis conformément à la législation nationale et/ou infranationale.

B. Propositions d'actions concernant les marchés en ligne (plateformes de vente) et les prestataires de services de paiement électronique, les services postaux et les services de courrier express

18. Les marchés en ligne (plateformes de vente) et les prestataires de services de paiement électronique, les services postaux et les services de courrier express sont vivement encouragés à :

a) Examiner les informations disponibles auprès des organismes internationaux compétents, des autorités nationales et/ou infranationales et d'autres sources, concernant les risques (tant juridiques qu'environnementaux) posés par les espèces exotiques envahissantes et prendre des mesures en conséquence pour sensibiliser leurs utilisateurs, en tenant compte des paragraphes 11 à 13 de l'annexe I à la décision 14/11 ;

b) Contrôler le commerce électronique sur leurs plateformes ou dans leur juridiction et, conformément à la législation nationale et/ou infranationale pertinente, alerter les autorités compétentes lorsqu'il existe des preuves de l'existence d'un commerce illégal ou potentiellement dommageable d'espèces exotiques envahissantes ;

c) Élaborer et appliquer des mesures de gestion améliorées pour minimiser les risques d'introduction d'espèces exotiques envahissantes grâce au commerce électronique, conformément aux obligations internationales et nationales.

C. Actions suggérées concernant les organismes/accords internationaux et la collaboration interjuridictionnelle

19. Les organismes/accords internationaux, en collaboration avec les organisations régionales et les autorités nationales, selon le cas, sont fortement encouragés à :

- a) Collaborer en vue de partager les données, les informations, la technologie et l'expertise sur le commerce électronique des espèces exotiques envahissantes potentielles ;
- b) Tenir compte des orientations d'autres organismes internationaux, y compris les travaux en cours de l'Organisation mondiale des douanes et de la Convention de Berne ;
- c) Continuer à surveiller le commerce électronique d'espèces exotiques potentiellement envahissantes aux niveaux mondial et régional en vue d'identifier les tendances et les risques liés au commerce des espèces exotiques envahissantes ;
- d) Élaborer des orientations destinées à aider les organismes frontaliers nationaux à traiter les cas de non-conformité, en tenant compte du fait que des actions tant nationales qu'internationales peuvent être nécessaires pour réagir efficacement ;
- e) Améliorer la collaboration entre les organismes frontaliers nationaux afin d'accroître les possibilités de faire le lien entre les initiatives de sécurité existantes, la gestion des risques liés aux espèces exotiques envahissantes et les inspections ciblées (fondées sur les risques). Cela permettra également de mettre en place un mécanisme d'échange d'informations en temps utile entre les organismes frontaliers nationaux et les autres ministères/départements concernés pour traiter les questions liées au commerce électronique transfrontalier ;
- f) Mener des activités conjointes de renforcement des capacités avec les organisations compétentes, les Parties et les autres gouvernements concernés et fournir une assistance technique et des ressources pour la mise en œuvre des directives et des normes internationales existantes, et pour l'élaboration de cadres réglementaires ou de mesures nationales et/ou infranationales visant à traiter les risques liés au commerce électronique pour toutes les parties prenantes concernées, y compris les peuples autochtones et les communautés locales ;
- g) Étendre le concept d'« opérateurs économiques agréés »¹⁴ (OEA) et de négociant de confiance en matière de commerce électronique transfrontalier et prendre en compte les risques liés aux espèces exotiques envahissantes dans les critères et exigences des OEA. Mettre en œuvre des programmes relatifs aux OEA et aux négociants de confiance dans le domaine du commerce électronique en faveur des opérateurs postaux, des transporteurs express et des plateformes électroniques, en vue de réduire la fréquence des inspections ;
- h) Établir des cadres permettant l'échange électronique de données entre toutes les Parties impliquées dans la chaîne d'approvisionnement internationale et utiliser ces données pour trier les colis et déterminer le niveau d'inspection nécessaire (inspection fondée sur le risque).

D. Mesures proposées à l'intention des organisations internationales spécialisées concernées

20. Les organisations internationales spécialisées concernées sont fortement encouragées à :

- a) Sensibiliser les organisations internationales, nationales et les parties prenantes du commerce électronique aux exigences en matière d'importation/exportation et aux mesures à prendre pour réduire au minimum les risques d'introduction et de propagation d'espèces exotiques et potentiellement envahissantes associées au commerce électronique, en tenant compte du paragraphe 7 a) de la décision XIII/13 ;

¹⁴ Voir aussi OMD *Compendium of Authorized Economic Operator Programmes* (2019), <http://www.wcoomd.org/-/media/wco/public/global/pdf/topics/facilitation/instruments-and-tools/tools/safe-package/aeo-compendium.pdf?db=web>

b) En s'appuyant sur des cadres tels que l'EICAT (Classification des impacts environnementaux des espèces exotiques)¹⁵ mettre en place un système international d'étiquetage fondé sur les risques des espèces exotiques envahissantes, à utiliser pour toutes les espèces vendues par le biais du commerce électronique ; et fournir des conseils sur la manipulation et les soins à apporter aux organismes. Sur les lots d'espèces exotiques vivantes, cet étiquetage devrait comporter des informations permettant d'identifier les dangers pour la biodiversité et de repérer les espèces ou les taxons inférieurs (par exemple, le nom scientifique, le numéro de série taxonomique ou son équivalent), en tenant compte des décisions XII/17 et 14/11, ainsi que des travaux en cours du sous-comité d'experts du Conseil économique et social sur le transport des marchandises dangereuses.

Annexe III

PROJET DE METHODES, D'OUTILS ET DE STRATEGIES DE GESTION DES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES EN CE QUI CONCERNE LA PREVENTION DES RISQUES POTENTIELS DECOULANT DU CHANGEMENT CLIMATIQUE, DES CATASTROPHES NATURELLES QUI Y SONT ASSOCIEES ET DES CHANGEMENTS D'AFECTATION DES TERRES

(AVIS PROVISOIRE EN APPLICATION DE LA DECISION 14/11, ANNEXE II, PARAGRAPHE 1 C))

1. Les interactions entre les changements climatiques, les changements associés à des écosystèmes terrestres et marins et les invasions biologiques auront des conséquences profondes sur la biodiversité. Ces interactions sont prises en compte et les réponses potentielles sont énumérées dans le document CBD/AHTEG/IAS/2019/1/2.
2. Les changements climatiques favorisent l'augmentation des taux (et du risque de propagation de nombreuses espèces exotiques). Les adaptations des humains aux changements climatiques modifieront l'utilisation des sols et augmenteront les perturbations de l'écosystème qui, à leur tour, faciliteront l'établissement d'espèces exotiques.
3. Les incursions d'espèces exotiques envahissantes ne sont pas toutes réussies, et toutes les espèces exotiques envahissantes ne bénéficieront pas des changements climatiques, certaines pouvant devenir moins abondantes sous certains climats changeants. Certaines espèces exotiques envahissantes perdront de leur importance, tandis que d'autres, dont l'impact est actuellement faible, pourraient devenir des espèces exotiques envahissantes importantes.
4. Les changements climatiques peuvent exacerber les problèmes et les impacts existants des espèces exotiques envahissantes, entraînant des répercussions directes et indirectes sur la biodiversité et les valeurs socio-économiques. Les changements des courants océaniques auront des répercussions considérables sur les mouvements des espèces dans les milieux marins et influenceront les conditions climatiques sur terre. Le recul de la banquise permanente ouvre de nouvelles voies de transport maritime et la navigation dans l'Arctique augmente la probabilité d'introduction et d'établissement d'espèces exotiques envahissantes dans les milieux terrestres et marins de l'Arctique.
5. Les changements climatiques sont associés à des phénomènes météorologiques extrêmes plus fréquents, comme les cyclones et les inondations. Les phénomènes météorologiques extrêmes n'ont pas seulement pour effet de transporter les espèces exotiques envahissantes vers de nouvelles zones, ils provoquent également des perturbations dans les habitats qui permettent aux espèces exotiques envahissantes de s'établir et de se propager. Les phénomènes météorologiques extrêmes dus aux changements climatiques peuvent également entraîner des déplacements soudains de populations

¹⁵ Classification de l'UICN sur l'impact environnemental des taxons exotiques, <https://ipbes.net/policy-support/tools-instruments/environmental-impact-classification-alien-taxa-eicat>

humaines, les personnes déplacées pouvant alors transporter des espèces exotiques envahissantes par inadvertance.

6 L'enjeu de la prévention et de la gestion des espèces exotiques envahissantes devient d'autant plus important dans le contexte des changements climatiques. Il convient d'établir de nouvelles priorités quant aux actions à mener.

7 Pour de plus amples informations sur les outils qui soutiennent la gestion des espèces exotiques envahissantes face aux changements climatiques¹⁶.

A. Prévision

8. La gestion des impacts des espèces exotiques envahissantes sur la biodiversité et les services écosystémiques nécessite de connaître la manière dont l'impact réel et potentiel variera en fonction des changements climatiques, afin de pouvoir adapter les priorités de gestion en conséquence.

9. Les États, les organisations et les parties prenantes concernées, compte tenu, entre autres, de la décision 14/5, sont fortement encouragés à :

a) Entreprendre une analyse prospective pour prédire ou prévoir les changements futurs des risques et des impacts réels et potentiels des espèces exotiques envahissantes découlant des changements climatiques ;

b) Identifier les changements dans les risques liés aux voies d'introduction des espèces exotiques envahissantes découlant des changements climatiques. Les régions climatiquement similaires qui présentent aujourd'hui les plus grands risques mutuels sont susceptibles de changer à l'avenir, parallèlement à l'évolution des vecteurs et des voies d'introduction, y compris des échanges commerciaux et des mouvements de personnes entre ces régions ;

c) Classer les espèces exotiques envahissantes par ordre de priorité en fonction des impacts potentiels directs dans le cadre des changements climatiques ;

d) Identifier les effets des changements climatiques sur les nouvelles introductions potentielles d'espèces exotiques envahissantes ou sur les voies d'introduction et d'établissement de celles-ci dans les communautés vierges et envahies ;

e) Déterminer et classer par ordre de priorité les sites d'intervention les plus exposés aux changements climatiques et aux espèces exotiques envahissantes ;

f) Accorder la priorité aux efforts visant à préserver les biens et services écosystémiques, ainsi que les structures et fonctions des écosystèmes sur les sites les plus menacés par les changements climatiques et les espèces exotiques envahissantes ;

g) Appliquer des modèles climatiques pour comprendre les impacts des espèces exotiques envahissantes sur la biodiversité et les services écosystémiques découlant des changements climatiques, et ensuite développer des modèles à utiliser à grande échelle par les pays en développement ;

h) Mettre au point de meilleures méthodes pour intégrer i) les modèles de changements climatiques, ii) les scénarios d'utilisation des sols et iii) les tendances du commerce avec l'analyse des données sur les espèces exotiques envahissantes afin d'améliorer la capacité de prévision ;

i) Définir des scénarios pour comprendre où les espèces exotiques envahissantes peuvent indirectement accroître les impacts des changements climatiques sur la biodiversité et les services écosystémiques en transformant les écosystèmes ;

j) Modifier/affiner l'analyse des risques liés aux espèces exotiques envahissantes et identifier les espèces exotiques envahissantes potentielles¹⁷ (y compris les vecteurs de maladies) qui

¹⁶ Voir le rapport de synthèse du forum en ligne (CBD/IAS/AHTEG/2019/1/INF/1).

restent occasionnelles et sans incidence significative dans les conditions actuelles ; et qui sont susceptibles de s'établir et/ou d'être envahissantes et d'avoir un impact accru en raison de la croissance rapide de la population due aux changements climatiques ;

k) Identifier et étudier les futures espèces exotiques envahissantes potentielles qui peuvent s'établir et se propager et avoir un impact accru en raison des changements climatiques. Pour ce faire, il est possible d'utiliser des approches telles que les sites sentinelles pour surveiller les changements dans l'abondance, la propagation et les impacts de ces espèces ou en procédant à des évaluations des risques fondées sur les caractères et les incidences ;

l) Identifier les espèces exotiques envahissantes susceptibles de bénéficier d'une augmentation des niveaux de CO₂, de la hausse des températures, de la fréquence des événements extrêmes, des régimes d'incendie de fréquence et d'intensité accrues, de fortes incursions d'eau salée, des changements dans les courants océaniques et des modifications du régime des précipitations, et donner la priorité à la gestion visant à prévenir leur propagation et leurs impacts, y compris les méthodes humaines d'éradication et de contrôle ;

m) Améliorer la connaissance des risques liés à l'adaptation des espèces exotiques envahissantes aux nouvelles conditions environnementales, entre autres leur évolution rapide et leur hybridation ;

n) Identifier les impacts des espèces exotiques envahissantes découlant des changements climatiques sur la biodiversité et les services écosystémiques ;

o) Assurer la participation significative des peuples autochtones et des communautés locales, l'utilisation de leurs indicateurs bioculturels, de leurs systèmes d'identification et d'alerte précoces et de leurs connaissances traditionnelles dans l'élaboration des prévisions relatives aux espèces exotiques envahissantes dans le cadre des changements climatiques, avec leur « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » ou leur « approbation et participation », selon les circonstances nationales.

B. Planification et prévention

10. Les États sont encouragés, en collaboration avec les experts, les autorités infranationales, les peuples autochtones et les communautés locales et les parties prenantes concernées, à :

a) Élaborer une analyse pertinente des risques liés aux changements climatiques afin d'établir des priorités en matière de gestion des espèces exotiques envahissantes (par exemple, les mauvaises herbes favorisant les incendies) ;

b) Élaborer et mettre en œuvre des stratégies de gestion pour éradiquer, contenir ou contrôler les espèces exotiques potentielles les plus importantes et les espèces exotiques envahissantes introduites ou établies avant qu'elles ne puissent réagir aux changements climatiques. Ces stratégies devraient faire l'objet d'une analyse de risque appropriée, afin d'éviter les préoccupations inutiles concernant la prévention des risques biotechnologiques ;

c) Surveiller la propagation et l'impact des espèces exotiques établies et potentielles, en particulier dans les sites ou régions où la biodiversité et les services écosystémiques risquent de se détériorer rapidement en raison des changements climatiques. Il est suggéré d'adopter des méthodes fondées sur les bonnes pratiques utilisant, par exemple, la télédétection ou les réseaux de capteurs ;

d) Réduire au minimum le potentiel d'invasions biologiques ou élaborer des plans d'intervention spatiale pour les zones où les communautés sont menacées par un risque élevé de

¹⁷ Espèces exotiques dormantes : espèces exotiques dont la persistance de la population est limitée par le climat actuel et qui devraient présenter un taux de colonisation plus élevé en raison des changements climatiques.

phénomènes météorologiques extrêmes (par exemple, déplacer les zoos, jardins botaniques et installations aquacoles exotiques des zones sujettes à des événements extrêmes) ;

e) Adapter la gestion actuelle des voies d'introduction en vue de réduire les changements dans les risques liés au climat, y compris les changements prévus dans le commerce et la circulation des personnes ;

f) Engager tous les secteurs, y compris l'agriculture, les agences de santé publique et les industries, dans des activités de planification des espèces exotiques envahissantes lorsque les risques liés aux changements climatiques sont intersectoriels ;

g) Sensibiliser le public à l'évolution des menaces liées aux espèces exotiques envahissantes découlant des changements climatiques et inclure la participation du public et de tous les secteurs concernés à la planification des interventions ;

h) Recueillir les meilleures pratiques des peuples autochtones et des communautés locales en matière de surveillance, de contrôle et d'atténuation des impacts des espèces exotiques envahissantes causés par les changements climatiques ;

i) Collaborer avec des spécialistes régionaux et locaux lors de l'examen des mesures de prévention, de planification et d'atténuation.

C. Gestion

11. Il est suggéré que les États prennent les mesures suivantes :

a) L'application d'approches de gestion évolutive aux futures mesures de gestion prioritaires dans le cadre des changements climatiques et le partage des informations avec les autres Parties en vue d'améliorer les résultats ;

b) L'adoption de mesures visant à accroître la résilience fonctionnelle à long terme des écosystèmes et des habitats menacés face aux changements climatiques, aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux catastrophes naturelles, ainsi qu'aux incursions d'espèces exotiques envahissantes associées, en particulier pour les îles et les systèmes côtiers, en tenant compte des orientations mentionnées aux paragraphes 3 h), 4 b) de la décision 14/5, et dans son annexe, ainsi qu'au paragraphe 8 n) de la décision X/33 ;

c) Prendre des mesures de gestion ciblées, notamment le confinement, l'éradication si possible ou le contrôle des espèces exotiques envahissantes dans les zones qui pourraient faire fonction de sources non indigènes de propagation dans des zones vulnérables identifiées ou des communautés indigènes ;

d) Rassembler les connaissances existantes dans des bases de données internationales en ligne afin de permettre la collecte et la diffusion interopérables de données et de connaissances sur l'efficacité des mesures visant à atténuer les impacts des espèces exotiques envahissantes résultant des changements climatiques. Un exemple de ce type de base de données est celle concernant l'éradication des espèces envahissantes insulaires (DIISE)¹⁸ ;

e) Élaborer et intégrer des stratégies de gestion des espèces exotiques envahissantes dans des « mesures de translocation assistées par le déplacement des espèces vulnérables au climat » afin d'éviter des conséquences imprévues, en tenant compte du paragraphe 8 e) de la décision X/33 ;

f) Recueillir les meilleures pratiques des peuples autochtones et des communautés locales en matière de surveillance, de contrôle et d'atténuation des impacts des espèces exotiques envahissantes, des maladies et de changement dans la répartition des espèces causés par les changements climatiques.

¹⁸ <http://diise.islandconservation.org>.

D. Coopération nationale et internationale

12. Les États et les organisations internationales compétentes sont instamment priées d'intégrer à tous les niveaux de planification des approches de hiérarchisation multicritères fondées sur les voies d'introduction et le risque lié aux espèces exotiques envahissantes afin d'obtenir des avantages multiples et des résultats partagés, notamment :

a) Des stratégies nationales et internationales d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à leurs effets, des évaluations de l'impact sur l'environnement et des activités de planification des interventions, conformément au paragraphe 8 p) de la décision X/33 ;

b) D'autres conventions pertinentes (par exemple la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage) et donner aux organismes d'exécution compétents des Nations Unies des orientations générales ;

c) Des engagements et actions nationaux et internationaux dans le cadre des objectifs de développement durable ;

d) Des programmes de stimulation du marché et autres actions financées par des organismes ou forums multilatéraux, tels que le Fonds pour l'environnement mondial, le Mécanisme pour un développement propre et le Fonds vert pour le climat.

13. Il est suggéré que les organisations internationales compétentes organisent des formations pour les agences d'aide au développement gouvernementales et non gouvernementales et les agents engagés dans les secours en cas de catastrophe, afin d'identifier les risques d'introduction et de propagation des espèces exotiques envahissantes dans le cadre de leurs activités et d'entreprendre une réponse rapide par des mesures appropriées, telles que la mise en quarantaine des équipements et des marchandises, l'intervention d'urgence, l'éradication, le confinement et le contrôle.

Annexe IV

PROJET D'ANALYSE DES RISQUES CONCERNANT LES CONSÉQUENCES POTENTIELLES DE L'INTRODUCTION D'ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES SUR LES VALEURS SOCIALES, ÉCONOMIQUES ET CULTURELLES

(AVIS PROVISOIRE EN APPLICATION DE LA DÉCISION 14/11, ANNEXE II, PARAGRAPHE 1 D))

1. Il est suggéré d'élaborer des lignes directrices afin d'inclure plus explicitement les valeurs sociales et culturelles lors de l'évaluation des coûts, des avantages et de l'établissement des priorités de gestion. Cette démarche pourrait s'appuyer sur les processus existants (par exemple, la classification d'impact socio-économique des taxons exotiques (SEICAT)) et sur les meilleures pratiques internationales en matière de participation des peuples autochtones, des communautés locales et des parties prenantes concernées à la prise de décision. La Nouvelle-Zélande intègre les connaissances, valeurs et perspectives culturelles (mātauranga) dans la gestion des espèces exotiques envahissantes. Les Māori sont impliqués dans la gouvernance de la gestion des espèces exotiques envahissantes, en particulier lorsque des espèces ayant une importance culturelle et spirituelle (taonga) sont en danger. Ce système mérite de faire des émules. Les États doivent rechercher une participation officielle et assurer des flux de données bidirectionnels entre les détenteurs et les producteurs de données, par le biais de portails de données nationaux (le cas échéant), vers les agrégateurs au niveau mondial. Le statut de membre du pays, sa capacité, ses ressources et d'autres aspects doivent être compris par toutes les Parties. Le libre accès aux données et l'intégration transparente de ces données entre les outils de données utilisés par les peuples autochtones, les communautés locales et les parties prenantes concernées sont un impératif pour améliorer la gestion et la surveillance de cette menace. Cela permettra a) d'accroître les flux de données nécessaires à l'analyse au niveau de la Convention sur la diversité biologique et à la prise de décision internationale et

b) d'ouvrir des possibilités en termes de renforcement des capacités et de mobilisation des ressources au niveau national.

2. Il est suggéré de déployer des efforts afin d'augmenter les connaissances et les données qualitatives et quantitatives sur les impacts socio-économiques et culturels des espèces exotiques envahissantes sur les communautés et la société, y compris les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les méthodes permettant d'utiliser ces connaissances lors de la hiérarchisation des espèces exotiques envahissantes en fonction de leur impact, de la faisabilité de leur gestion et de leurs chances de réussite. Il sera important de définir des critères de bien-être socio-économique, culturel et communautaire afin d'évaluer collectivement ces impacts, par exemple comment mesurer les impacts des espèces exotiques envahissantes sur les espèces indigènes précieuses, sacrées, ayant une importance culturelle et spirituelle, et comment comprendre et traiter les seuils d'impact.

3. Une meilleure communication sur les risques est essentielle pour faciliter le dialogue et la compréhension entre, et parmi, les peuples autochtones, les communautés locales et les parties prenantes concernées qui peuvent inclure le grand public et les peuples autochtones et les communautés locales. La communication sur les risques vise à concilier les points de vue de toutes les Parties intéressées afin de parvenir à une compréhension commune des risques posés par les espèces exotiques envahissantes, d'élaborer des options crédibles en matière de gestion des risques et des réglementations cohérentes, et de promouvoir la sensibilisation aux questions relatives aux espèces exotiques envahissantes.

4. On observe un manque de critères semi-quantitatifs bien documentés concernant le bien-être socio-économique, culturel et communautaire sur lesquels évaluer non seulement les impacts, mais aussi l'efficacité de l'option de gestion des risques appliquée.

5. L'évaluation de l'impact social offre un processus structuré pour identifier, évaluer et traiter les coûts et avantages sociaux. Elle possède une valeur possible pour permettre la participation du public à la planification et comme élément clé des évaluations intégrées des options de gestion.

Annexe V

PROJET D'UTILISATION DES BASES DE DONNEES EXISTANTES SUR LES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES ET LEURS IMPACTS POUR ETAYER LA COMMUNICATION SUR LES RISQUES

(AVIS PROVISOIRE EN APPLICATION DE LA DECISION 14/11, ANNEXE II, PARAGRAPHE 1 E))

1. Cet avis a pour but d'aider les Parties, les autres gouvernements et les organisations à élaborer et à conserver des données et des informations efficaces, à jour et actualisées pour la gestion des espèces exotiques envahissantes.

2. Une meilleure communication sur les risques est essentielle pour faciliter le dialogue et la compréhension entre les peuples autochtones, les communautés locales et les parties prenantes concernées et au sein de ceux-ci. La communication sur les risques vise à concilier les points de vue de toutes les Parties intéressées afin de parvenir à une compréhension commune des risques posés par les espèces exotiques envahissantes, d'élaborer des options crédibles en matière de gestion des risques et des réglementations cohérentes, et de promouvoir la sensibilisation aux questions relatives aux espèces exotiques envahissantes.

3. Il est essentiel de maintenir des données régulièrement mises à jour et conservées sur la répartition, l'impact, les mesures de gestion des espèces exotiques envahissantes, ainsi que les connaissances pertinentes. Les données pertinentes accessibles au public doivent être partagées avec les principaux agrégateurs mondiaux de données afin d'appuyer les processus mis en œuvre au titre de la Convention sur la diversité biologique et d'autres accords internationaux et régionaux.

4. Il est essentiel que les Parties, les autres gouvernements et les organisations s'engagent auprès des principaux agrégateurs et fournisseurs mondiaux de données (par exemple, le Système mondial d'information sur la biodiversité (GBIF), le Registre mondial des espèces introduites et envahissantes (GRIIS)) et assurent des flux de données bidirectionnels entre les détenteurs et les générateurs de données, par le biais de portails de données nationaux (le cas échéant), vers les agrégateurs au niveau mondial. Le libre accès aux données, l'intégration transparente de ces données entre les outils de données et la mise à disposition des données aux peuples autochtones, aux communautés locales et aux parties prenantes concernées sont impératifs pour améliorer la gestion et la surveillance des espèces exotiques envahissantes. La coordination nationale ou centrale des flux de données est essentielle pour une disponibilité rapide, complète et équitable des données sur la présence des espèces exotiques envahissantes provenant de plusieurs sources. Cela permettra a) d'accroître les flux de données nécessaires à l'analyse et à la prise de décision aux niveaux mondial et régional et b) d'ouvrir des possibilités en termes de renforcement des capacités et de mobilisation des ressources au niveau national.
5. Il est important de faciliter le partage des données et, le cas échéant, d'utiliser des normes internationales communes en matière de données, une terminologie standard dans les bases de données nationales, régionales, locales et thématiques, même si les langues diffèrent entre les portails de données.
6. Il est également important d'obtenir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones et des communautés locales lors de l'utilisation de leurs connaissances traditionnelles.
7. Il est recommandé de partager les données en temps réel pour permettre l'accès à des informations à jour en vue d'une détection précoce et d'une intervention rapide.
8. Il est éminemment nécessaire pour les États, les organisations et la communauté scientifique d'identifier les lacunes en matière de connaissances et d'informations sur les espèces exotiques dans les bases de données existantes et de s'efforcer d'améliorer les connaissances et les données, notamment pour les groupes d'organismes sur lesquels les connaissances sont particulièrement pauvres, comme les espèces exotiques marines, les invertébrés, les micro-organismes et les champignons. Une interaction accrue entre les producteurs de données, les fournisseurs de données et les experts peut permettre d'améliorer la qualité des données. La collaboration entre experts pour le rassemblement des bases de données existantes à l'aide des normes existantes pourrait également contribuer à combler ces lacunes en matière d'information. Les erreurs dans les bases de données actuelles doivent être identifiées et corrigées dans les bases de données existantes.
9. Les fournisseurs actuels de données sur les espèces exotiques envahissantes à l'échelle mondiale, tels que le Groupe de spécialistes de l'UICN sur les espèces envahissantes (UICN-ISSG), le Système mondial d'information sur la biodiversité (GBIF) et le CABI, pourraient être invités à fournir une plateforme mondiale pour le partage d'informations, d'expériences et d'analyses des résultats des activités de gestion des espèces exotiques envahissantes, des meilleures pratiques en matière de mécanismes politiques et réglementaires et de codes de conduite à adopter pour traiter les activités qui conduisent à l'introduction et à la propagation d'espèces exotiques et envahissantes, d'aquariums et d'activités productives locales.
10. L'UICN-ISSG et ses partenaires pourraient être invités à indexer et archiver l'élaboration d'indicateurs de réponse politique dans le cadre du Partenariat pour les indicateurs de la biodiversité (BIP) et l'indicateur 15.8.1 des objectifs de développement durable.
11. Les États, les organisations et les experts sont invités à continuer de soutenir le développement continu du Registre mondial des espèces introduites et envahissantes (GRIIS) et d'autres réseaux d'experts axés sur le rassemblement et la conservation de données nouvelles et existantes.
12. Le GBIF pourrait être invité à inclure des données sur la répartition des espèces exotiques envahissantes dans ses bases de données mondiales sur la biodiversité.

13. Les États, les autorités sectorielles, les organisations internationales, régionales et locales ainsi que les parties prenantes concernées pourraient être invités à contribuer au Recueil des espèces envahissantes du CABI et à l'utiliser, car il s'agit d'une ressource encyclopédique d'informations scientifiques sur les espèces exotiques envahissantes qui aide à prendre des décisions éclairées.

14. Les États, les autorités sectorielles, les organisations internationales, régionales et locales, les experts et les parties prenantes concernées sont invités à utiliser et à développer davantage, selon que de besoin, des cadres d'évaluation des impacts (par exemple, EICAT et SEICAT) afin d'élaborer des politiques sur des bases scientifiques et de hiérarchiser les actions de gestion des espèces exotiques envahissantes¹⁹.

Annexe VI

PROJET DE CONSEILS SUPPLEMENTAIRES ET D'ORIENTATIONS TECHNIQUES SUR LA GESTION DES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

A. Conseils sur l'utilisation des mesures sanitaires et phytosanitaires

1. L'application de mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) pour réglementer les importations/exportations d'organismes exotiques au niveau national exige une collaboration étroite entre les autorités nationales et les autres ministères et services concernés. Certains pays coordonnent étroitement leurs activités concernant les exigences en matière d'importation d'organismes exotiques entre les ministères et organismes compétents, y compris les organisations nationales de protection des végétaux et les autorités vétérinaires (par ex., coordination en Australie entre le ministère de l'Agriculture et le ministère de l'Environnement et de l'Énergie).

2. Il faut conseiller aux autorités environnementales, aux organisations nationales de protection des végétaux et aux autorités vétérinaires d'établir des partenariats solides avec les gouvernements nationaux, régionaux et locaux dans le cadre des mandats de gestion des espèces exotiques. Cela aidera à prévenir l'introduction d'espèces exotiques envahissantes et favorisera une détection précoce, une intervention rapide et une gestion efficace. Ces partenariats pourraient comprendre la collaboration dans l'établissement des priorités nationales et régionales, l'achèvement des évaluations des risques, la surveillance, l'élaboration de plans d'intervention, le partage des informations et l'échange d'expertise.

3. Un grand nombre des normes internationales reconnues par l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sont pertinentes pour la protection de la biodiversité. Ces mesures SPS devraient être appliquées plus largement, non seulement dans le cadre de l'agriculture, mais aussi pour protéger la santé de la faune et de la flore sauvages.

4. Un certain nombre de guides, de manuels et de matériels de formation ont été élaborés dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) afin de renforcer les capacités et de soutenir la mise en œuvre des normes internationales. Ces supports devraient être utilisés pour sensibiliser et renforcer les capacités des organisations partenaires sur la question des espèces exotiques envahissantes.

5. Il est nécessaire de renforcer les capacités des pays en développement pour mettre en œuvre les directives et normes internationales existantes de la CIPV et de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et pour élaborer des cadres réglementaires nationaux afin de faire face aux risques associés aux espèces exotiques envahissantes.

6. La coopération et les partenariats régionaux devraient être renforcés pour appuyer la réalisation de l'Objectif 9 d'Aichi pour la biodiversité et au-delà, grâce à une coordination et une communication

¹⁹ Pour de plus amples informations sur ces outils, voir CBD/AHTEG/IAS/2019/1/2, p. 31-35.

régulières, à l'identification de priorités communes et à l'harmonisation des efforts sur une base régionale. Cette initiative pourrait être appuyée par la CIPV en utilisant le modèle des organisations régionales de protection des végétaux pour encourager la coopération sur les espèces exotiques envahissantes.

7. Les agents pathogènes affectant la faune sauvage et les espèces exotiques envahissantes qui peuvent être des vecteurs ou des hôtes d'agents pathogènes ou de parasites et d'autres organismes qui ne répondent pas à la définition de la CIPV des organismes nuisibles de quarantaine, les agents pathogènes causant des maladies répertoriées par l'OIE et d'autres organismes (par exemple les fourmis envahissantes) qui ne sont pas couverts par la CIPV ou l'OIE, constituent une lacune importante qui nécessite une attention et des orientations supplémentaires.

8. Étant donné que les pays adoptent des approches différentes pour réglementer les espèces exotiques envahissantes (par ex., des listes d'espèces ou d'hybrides restreints, interdits et autorisés), des lignes directrices pourraient être élaborées sur la manière dont ces approches peuvent être mises en œuvre conformément à l'accord SPS, en vue de faciliter l'élaboration d'une meilleure réglementation et d'assurer la transparence.

B. Conseils sur les voies spécifiques de gestion

1. Transfert d'eau entre bassins et canaux de navigation

9. Il convient de promouvoir la ratification et l'application des accords maritimes internationaux pertinents (par exemple la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires (Convention BWB), mentionnée au paragraphe 25 de la décision VIII/27, et les directives pour le contrôle et la gestion des encrassements biologiques mentionnées aux paragraphes 29 et 30 de la décision VIII/27) afin de réduire la propagation des espèces exotiques envahissantes par les nouvelles routes maritimes qui s'ouvrent en raison des changements climatiques.

10. Il convient de renforcer la coopération régionale entre les États en matière de planification, de surveillance et d'échange de données sur les espèces exotiques envahissantes spécifiquement liées aux canaux d'eau interbassins afin de mettre en place des systèmes d'alerte précoce et de réaction rapide, et en matière de recherche et d'utilisation de méthodologies visant à réduire les nouvelles invasions par ces canaux.

11. Des mesures visant à prévenir l'introduction et la propagation d'espèces exotiques envahissantes dans les procédures de planification, de développement et de gestion de l'infrastructure des voies navigables intérieures devraient être encouragées, selon qu'il convient. Les organisations compétentes, les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes, ainsi que d'autres parties prenantes, y compris les pêcheurs locaux et les autres groupes qui dépendent des voies navigables (par ex., les plaisanciers, les équipementiers), doivent être consultés et associés à la planification et à la conception de ces mesures.

2. Programmes d'aide internationale

12. Les pays en développement ont besoin de renforcer leurs capacités, de mobiliser des ressources et de partager des informations pour évaluer et gérer les risques liés aux espèces exotiques envahissantes dans le cadre des programmes d'aide internationaux.

13. Les organismes d'aide devraient veiller à ce que les initiatives, projets/programmes/accords évitent l'introduction d'espèces exotiques envahissantes dans la zone.

Secours, aide et intervention d'urgence

14. Les autorités environnementales devraient consulter les organismes compétents chargés de l'application de la loi pour se conformer à l'Accord SPS ou à la réglementation de quarantaine du pays afin de prévenir les risques d'invasions biologiques associés aux secours d'urgence, à l'aide et aux interventions d'urgence.

15. La documentation de tout cas d'espèces exotiques envahissantes dans les pays bénéficiaires de l'aide devrait être entreprise dans de vastes secteurs.

16. Le risque lié aux espèces exotiques envahissantes devrait être intégré dans les stratégies d'intervention d'urgence.

17. Les responsabilités des fournisseurs et des bénéficiaires de l'aide devraient être identifiées afin d'éviter toute introduction d'espèces exotiques envahissantes par des contaminants dans les transports et les transferts d'aide.

3. Transport aérien

18. Les organisations compétentes devraient faire participer les peuples autochtones, les communautés locales et les parties prenantes concernées à tous les niveaux afin d'élaborer des normes visant à empêcher l'arrivée par voie aérienne d'espèces auto-stoppeuses ou clandestines.

19. Les organisations compétentes, notamment la CIPV, l'OIE, l'OACI, l'OMD et l'IATA, devraient collaborer pour élaborer des normes d'exploitation harmonisées relatives au fret aérien, avec la contribution des peuples autochtones, des communautés locales et des parties prenantes concernées.

20. Les États devraient éviter l'introduction et la propagation d'espèces exotiques envahissantes par le transport d'organismes vivants, conformément aux orientations annexées aux décisions XII/16 et 14/11.

4. Tourisme

21. Les Parties, en collaboration avec les opérateurs de voyages et les organisations non gouvernementales, devraient élaborer des programmes et des campagnes de sensibilisation pour éduquer les touristes, les agences de tourisme, les communautés locales et les décideurs sur les risques et la gestion des espèces exotiques envahissantes, ainsi que sur les stratégies et techniques visant à réduire les risques au minimum.

22. La priorité devrait être accordée à la réduction au minimum des effets des activités touristiques afin de prévenir l'introduction et la propagation d'espèces exotiques envahissantes, en tenant compte des écosystèmes vulnérables, tels que les aires protégées et les écosystèmes insulaires.

23. Le Secrétariat devrait collaborer avec l'Organisation mondiale du tourisme pour envisager des efforts conjoints en vue de traiter le tourisme comme une possibilité majeure d'introduction d'espèces exotiques envahissantes et de le gérer en conséquence.

5. Conteneurs maritimes et cargaisons

24. Les Parties et les autres gouvernements doivent être conscients du fait que les conteneurs maritimes peuvent transporter des espèces exotiques envahissantes avec n'importe quelle cargaison, y compris des produits industriels, et pas seulement avec des cargaisons contenant des organismes vivants.

25. Les organisations compétentes devraient faire participer les peuples autochtones, les communautés locales et les parties prenantes concernées à tous les niveaux afin d'élaborer des lignes directrices visant à prévenir les invasions d'espèces auto-stoppeuses ou de passagers clandestins via les conteneurs maritimes.

26. Les organisations compétentes, notamment la CIPV, l'OIE, l'OMI et l'OMD, devraient collaborer davantage à l'élaboration de normes opérationnelles harmonisées pour traiter les voies d'invasion biologique (contaminants et passagers clandestins) via les conteneurs maritimes, en étroite coopération avec le secteur commercial concerné et avec la contribution des peuples autochtones, des communautés locales et des parties prenantes concernées, en tenant compte du traitement approprié des conteneurs maritimes avant le chargement des cargaisons.

27. Il convient d'éviter l'introduction et la propagation d'espèces exotiques envahissantes par le biais du transport de conteneurs maritimes, conformément aux orientations annexées à la décision XIII/13, et de prendre des mesures appropriées pour prévenir la propagation involontaire d'espèces exotiques

envahissantes par le biais de conteneurs maritimes, en tenant compte des paragraphes 10, 34, 35 et 36 des orientations annexées à la décision 14/11 et d'autres orientations internationales pertinentes, par exemple les orientations de la CIPV émanant du groupe de travail sur les conteneurs maritimes de la Convention internationale pour la protection des végétaux²⁰.

28. Les partenaires commerciaux impliqués dans l'exploitation de conteneurs maritimes devraient agir de manière proactive pour prévenir l'introduction involontaire et la propagation d'espèces exotiques envahissantes.

C. Conseils sur les activités de renforcement des capacités

29. Le programme de renforcement des capacités au titre de la Convention devrait inclure le renforcement des capacités dans le domaine de la gestion des espèces exotiques envahissantes.

30. Des programmes de formation aux niveaux international, national, infranational ou local devraient être mis en place en invitant de nombreux participants, en particulier des universitaires et des organisations d'experts scientifiques et d'autres organisations compétentes, y compris les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes.

31. L'évaluation des capacités existantes et l'élaboration de modules de formation sur des sujets pertinents, tels que la taxonomie, l'écologie, la biologie des invasions, l'analyse des risques – en particulier l'analyse prospective – la lutte biologique, la gestion des espèces et des voies d'introduction prioritaires, devraient être envisagées dans le cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités.

32. Il est nécessaire de mettre au point des ressources techniques, notamment des manuels techniques pour de vastes secteurs, comme suit :

a) Identification taxonomique des organismes, y compris les clés d'identification basées sur la morphologie, et le lien avec les bases de données d'images et les listes de spécialistes, le code-barres ADN, l'identification assistée par intelligence artificielle et les sciences citoyennes ;

b) Comment appliquer des mesures sanitaires et phytosanitaires pour prévenir la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

c) Comment publier et utiliser des données sur les espèces exotiques envahissantes en utilisant les normes internationales de données pour assurer la liaison entre les bases de données thématiques nationales, infranationales, régionales et mondiales ;

d) Les meilleures pratiques publiées sur les éradications réussies et d'autres ressources d'information utiles sur les conseils techniques fournis sur les sites Web ;

e) Comment utiliser les informations partagées sur les espèces exotiques envahissantes pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques nationales et infranationales ;

f) Comment appliquer les agents classiques de lutte biologique contre les espèces exotiques envahissantes et dans quelles circonstances ;

g) Comment appliquer une approche écosystémique pour contrôler les espèces exotiques envahissantes ;

h) Manuel d'aide à la décision multicritères à l'intention des décideurs ;

i) Au besoin, une loi type de réglementation sur les espèces exotiques envahissantes, avec une responsabilité partagée entre de vastes secteurs ;

²⁰ Réduire la dissémination des organismes nuisibles envahissants via les conteneurs maritimes (<http://www.fao.org/3/ca7670fr/CA7670FR.pdf>)

j) Manuels de gestion pour de vastes secteurs afin de communiquer sur les espèces exotiques envahissantes entre les différentes parties prenantes, y compris les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les femmes et les jeunes.
